



CAHIER DES CHARGES FONCTIONNEL ET TECHNIQUE

**ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE CO-COMMISSARIAT AUX COMPTES
DANS LE CADRE D'UN MANDAT
POUR LES EXERCICES COMPTABLES 2027 A 2032 DE FRANCE TRAVAIL**

N° DE CONSULTATION 019.26

SOMMAIRE

1.	PRÉSENTATION DE FRANCE TRAVAIL	4
1.1.	Présentation générale	4
1.2.	Missions.....	4
1.3.	Organisation	4
1.4.	Engagements de France Travail.....	5
1.5.	Instances de gouvernance	6
2.	CONTEXTE	8
2.1.	Contexte du marché	8
2.2.	Principes et organisation comptables.....	8
2.3.	Les applications métiers	9
2.4.	Relations entre France Travail et l'Unédic	10
2.5.	Dispositifs gérés pour le compte de l'État.....	11
3.	OBJET DU MARCHÉ.....	11
3.1.	Libellé et description du marché	11
3.2.	Périmètre du marché.....	11
3.2.1.	Périmètre géographique (lieux d'intervention et passage en régions)	11
3.2.2.	Périmètre fonctionnel du marché	12
3.3.	VOLUMÉTRIE.....	12
3.3.1.	Les chiffres clés 2025 de la « Gestion propre »	12
3.3.2.	Les chiffres clés 2025 de la « Gestion pour tiers »	13
4.	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES PRESTATIONS ATTENDUES.....	13
4.1.	Objectif des prestations.....	13
4.2.	Modalités d'exécution des prestations.....	13
4.2.1.	Pré requis	13
4.2.2.	Contenu détaillé des prestations.....	14
A.	Certification légale des comptes annuels de France Travail	14
B.	Services autres que la certification des comptes portant sur les flux gérés pour le compte de l'Unédic.....	15
C.	SACC relatifs aux flux gérés pour le compte de l'État	17
D.	Les prestations connexes	18
4.2.3.	Moyens et compétences nécessaires	19
4.3.	Attentes particulières vis-à-vis du titulaire	21
4.3.1.	Devoir de conseil.....	21
4.3.2.	Transfert de connaissances.....	21
4.3.3.	Plan de progrès	21
4.3.4.	CLAUSE CARBONE ET RESPECT DE LA LOI « CLIMAT ET RESILIENCE »	21
4.4.	Commissaires aux comptes suppléants	22
5.	MODALITES DE PILOTAGE ET DE SUIVI DU MARCHÉ.....	22
5.1.	Interlocuteurs du titulaire auprès de France Travail.....	22
5.2.	Interlocuteurs de France Travail auprès du titulaire.....	22
5.3.	Instances de pilotage et de suivi	23
6.	OPERATIONS DE CONTROLE DE L'EXECUTION ET DE LA QUALITE DES PRESTATIONS	24

6.1.	Contrôles à la charge du titulaire	24
6.2.	Contrôles réalisés par France Travail	24
7.	ANNEXES	24
7.1.	Annexe N°1 : Rapport financier au 31 décembre 2025 de France Travail	24
7.2.	Annexe N°2 : Convention tripartite État / Unédic/ France Travail.....	24
7.3.	Annexe N°3 : Convention bipartite Unédic/ France Travail.....	24
7.4.	Annexe N°4 : Listes et adresses des directions régionales et établissements	24
7.5.	Annexe N°5 : Poids des directions régionales et établissements aux principaux agrégats 2025	24
7.6.	Annexe N°6 : Liste des sites et adresses de la DGA TECH	24
7.7.	Annexe N°7 : Calendrier prévisionnel des prestations et récapitulatif des principaux livrables.	24

1. PRÉSENTATION DE FRANCE TRAVAIL

1.1. Présentation générale

Acteur majeur du marché de l'emploi en France, France Travail est un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et soumis aux règles comptables applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Son directeur général est nommé en conseil des ministres.

France Travail est administré par un conseil d'administration, son action s'appuie sur une direction générale, et une organisation déconcentrée.

Une convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion conclue entre l'État, l'Unedic et France Travail, définit les objectifs assignés à France Travail au regard de la situation de l'emploi et des moyens prévisionnels qui lui sont alloués par l'Unedic et l'État.

En matière d'achat, France Travail est soumis aux dispositions du code de la commande publique.

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle Emploi est devenu France Travail le 1er janvier 2024. Cette transformation, qui n'emporte pas la création d'une nouvelle personne morale, consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

1.2. Missions

En tant qu'opérateur, France Travail a pour mission d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications.

France Travail assure également un certain nombre de missions pour le compte du réseau pour l'emploi. Notamment, il met à disposition des outils et services numériques, des actions de développement des compétences au bénéfice des personnels des autres membres du réseau et assure une fonction de centrale d'achat et d'appui auprès de ce réseau.

1.3. Organisation

France Travail est constitué d'une direction générale et d'une organisation déconcentrée au sein de 18 directions régionales, elles-mêmes structurées en directions territoriales auxquelles sont rattachées des agences de proximité, des agences spécialisées et des plateformes téléphoniques ou de traitement centralisé, sur l'ensemble du territoire français (DOM, Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte compris).

France Travail comporte, par ailleurs, 3 autres établissements qui sont :

- la Direction générale ;
- la Direction générale adjointe TECH ;
- France Travail Services.

La direction générale de France Travail est actuellement organisée autour de 8 directions :

- la direction administration, finances, gestion (DAFG) ;
- la direction ressources humaines et relations sociales (DRH-RS) ;
- la direction offre de services et stratégie ;
- la direction des opérations (DO) ;
- la direction du siège ;
- la direction relations extérieures et communication ;
- la direction gouvernance responsabilité et sécurité ;
- la direction observatoire statistiques études évaluation et prospective.

Au sein de la direction générale de France Travail, la DAFG regroupe les directions métier suivantes :

- la direction de la comptabilité et des finances (DCF) ;
- la direction du contrôle de gestion (DCG) ;
- la direction des achats marchés (DAM) ;
- la direction de l'immobilier et des contrats nationaux (DICN) ;
- la direction de la transformation AFG (DTAFG).

Les missions de la DAFG sont de :

- définir et superviser les politiques nationales de France Travail dans les matières budgétaire, comptable, financière, analytique, trésorerie, achats, SI finance, moyens généraux, et immobilière ;
- assurer les activités de production comptable en centre de service partagé au profit de certains établissements, le portage de l'ensemble des marchés nationaux de France Travail et de certains marchés de la direction générale, la gestion centralisée de la trésorerie ;
- animer et être en appui / conseil des réseaux fonctionnels de la direction, en région.

1.4. Engagements de France Travail

France Travail se veut précurseur, au service de la société française, en mettant la diversité, le développement durable et la responsabilité sociétale au cœur de sa stratégie et de ses valeurs.

1.5. Instances de gouvernance

La gouvernance de France Travail est tripartite avec un conseil d'administration, un comité d'audit et des comptes ainsi qu'un comité stratégique et d'évaluation.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration de France Travail est composé de 20 membres nommés, pour trois ans renouvelables par arrêté de la ministre du Travail. Il comprend :

- 5 représentants de l'État ;
- 5 représentants des organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au niveau national (CFDT, CFE/CGC, CFTC, CGT et CGT/FO) ;
- 5 représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CGPME, MEDEF et U2P) ;
- 1 personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de l'emploi ;
- 1 représentant des régions désigné sur proposition de Régions de France ;
- 1 représentant des autres collectivités territoriales désigné sur proposition conjointe de l'Assemblée des départements de France et l'Association des maires de France ;
- 1 contrôleur général économique et financier.

Comité d'audit et des comptes

Le conseil d'administration de France Travail est tenu de désigner en son sein un comité d'audit, dénommé « comité d'audit et des comptes » (article L. 5312-5 du code du travail).

Le comité d'audit et des comptes n'a pas vocation à se substituer au conseil d'administration mais à lui apporter l'éclairage nécessaire sur les sujets relevant de son périmètre de compétence. Il a un rôle consultatif et n'a pas de pouvoir décisionnel : il rend compte de ses travaux sous forme de recommandations, observations et avis, le conseil d'administration disposant seul du pouvoir de décision.

Dans le cadre de ses diligences, et pour mener à bien ses missions, le comité d'audit et des comptes a accès aux informations nécessaires à ses travaux. Il peut recevoir toute personne qu'il juge opportun d'entendre et faire appel à toutes les sources d'expertise, internes ou externes, qu'il juge nécessaire à la formation de son opinion.

Les membres du comité d'audit et des comptes, administrateurs et experts indépendants, sont tenus au respect de la confidentialité des débats et à une obligation de discrétion concernant les informations portées à leur connaissance.

Les missions que le comité d'audit et des comptes assure, pour le compte du conseil d'administration, s'articulent autour de six axes :

- l'audit interne ;
- la gestion des risques et le contrôle interne ;
- le budget et les autres questions financières ;
- les comptes et l'information financière ;

- la certification légale des comptes ;
- les règles internes de passation des marchés publics.

Le comité d'audit et des comptes se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président. Lorsqu'il est en charge d'examiner les comptes, notamment, le comité se réunit avant le conseil d'administration, à une date lui permettant de fournir son avis au conseil en temps utile.

Comité stratégique et d'évaluation

Le conseil d'administration de France Travail est tenu de désigner en son sein un comité d'évaluation, dénommé « comité stratégique et d'évaluation » (article L. 5312-5 du code du travail).

Le comité stratégique et d'évaluation comporte deux formations : une formation « stratégie » et une formation « évaluation ».

Dans sa formation "stratégie", il examine les travaux préparatoires à la définition des éléments de la stratégie et assure le suivi de la déclinaison opérationnelle des orientations qui en découlent.

Dans sa formation "évaluation", il procède notamment aux évaluations des interventions, de l'offre de services et des aides et mesures de la politique publique d'emploi mises en œuvre par France Travail, en faveur des entreprises, des demandeurs d'emploi et des actifs occupés.

Ces évaluations permettent d'analyser la performance, l'efficacité, l'efficience et les conditions de mise en œuvre des prestations liées aux actions de France Travail, ainsi qu'aux actions des partenaires avec lesquels France Travail est lié par convention pour la mise en œuvre de ces prestations.

Les résultats de ces évaluations sont fournis au conseil d'administration afin de l'éclairer et de fonder les évolutions proposées concernant les interventions et l'offre de services de France Travail, dans le cadre de l'ensemble de ses missions.

Sont membres des deux formations du comité stratégique et d'évaluation au moins six membres du conseil d'administration, titulaires ou suppléants, dont au moins un représentant de l'Etat, un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations professionnelles d'employeurs.

2. CONTEXTE

2.1. Contexte du marché

Conformément aux dispositions de l'article R5312-20 du code du travail, *"les comptes de France Travail sont certifiés par deux commissaires aux comptes"*, la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants étant soumise à l'approbation du conseil d'administration de France Travail.

Les mandats des deux commissaires aux comptes titulaires et suppléants de France Travail viennent à échéance à l'issue du Conseil d'Administration devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Dans ce contexte, le présent marché a pour objet des prestations de commissariat aux comptes pour les exercices comptables 2027 à 2032 de France Travail, l'exercice comptable étant calé sur l'année civile.

Ce mandat porte sur les diligences requises dans le cadre de l'exercice de la mission légale de commissariat aux comptes que recouvre la certification des comptes annuels de France Travail et est exercé conformément aux stipulations du code de commerce. Ce mandat porte également sur l'audit des opérations gérées pour le compte de l'Unédic et de l'État, dans le cadre de services autres que la certification des comptes (SACC).

Les deux co-commissaires aux comptes titulaires constituent l'organe collégial de la certification des comptes de France Travail. La proposition technique de chaque candidat porte sur la totalité du mandat. La répartition des travaux entre les co-commissaires, à hauteur de 50% chacun, intervient en cours d'exécution du marché, en coordination avec la Direction Administration, Finances, Gestion de France Travail.

2.2. Principes et organisation comptables

France Travail est « soumis en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales » (L. 5312-8, alinéa 1er).

Les agents de droit privé de France Travail, bien que chargés d'une mission de service public, sont régis par le code du Travail dans les conditions particulières prévues par une Convention Collective Nationale agréée par les ministres chargés de l'emploi et du budget.

Les agents n'ayant pas opté restent soumis au décret N° 2003- 1370 de décembre 2013 qui fixe les dispositions applicables aux agents de droit public.

En matière fiscale, France Travail a été reconnu par la Direction de la législation fiscale, comme un établissement public administratif d'assistance. A ce titre et en vertu du Code général des impôts, France Travail se voit par conséquent exonéré de l'impôt sur les sociétés, de la contribution sur les revenus locatifs, des droits d'enregistrement, de la taxe foncière, de la taxe d'habitation et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. De même, ses activités ne sont pas assujetties à la TVA.

France Travail se compose de plusieurs établissements comptables :

- les établissements territoriaux : 18 directions régionales ;

- les établissements fonctionnels :
 - la Direction générale ;
 - la Direction générale adjointe Tech.
- les établissements spécialisés :
 - France Travail Services (FTS) ;
 - le Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) ;
 - le Centre national de recouvrement (CNR) ;
 - le recouvrement des contributions « Expatriés ».

Certaines activités portées aujourd'hui par les directions régionales pourront être centralisées au sein de Centres de Services Partagés (CSP). Ces CSP seront gérés par des établissements existants.

Les activités

L'agrégation des comptes de l'ensemble des établissements constitue les comptes de France Travail, desquels sont annulées les opérations de refacturations internes entre les établissements et les opérations réciproques gérées pour compte de tiers.

Par ailleurs et conformément à l'article L.5312-7 du code du travail, l'activité de France Travail est retracée dans le cadre des sections budgétaires non fongibles suivantes :

- la section 1, « Assurance chômage », retrace les opérations d'allocations d'assurance versées pour le compte de l'Unédic aux demandeurs d'emploi ainsi que les opérations de recouvrement des contributions de l'Assurance chômage auprès des employeurs ;
- la section 2, « Solidarité », retrace en dépenses les allocations et aides versées pour le compte de l'État ainsi que les cotisations afférentes à ces allocations ;
- la section 3, « Intervention », regroupe les dépenses d'intervention concourant au placement, à l'orientation, à l'insertion professionnelle, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ;
- la section 4 : « Fonctionnement et Investissement », comporte les charges de personnel et de fonctionnement, les charges financières, les charges exceptionnelles et les dépenses d'investissement.

L'équilibre des sections 1 et 2 est assuré par des transferts de fonds de l'Unédic et de l'État.

Les sections 1 et 2 sont gérées en comptes de tiers et n'ont pas d'impact sur le compte de résultat de France Travail, mis à part les frais de gestion associés enregistrés en section 4 Fonctionnement.

2.3. Les applications métiers

La cartographie applicative du SI présente les applications métiers utilisées à France Travail.

Les systèmes d'informations comptables, financiers et de gestion des ressources humaines sont principalement les progiciels suivants :

- SAP S/4HANA : gestion comptable, des achats, des immobilisations, des contrats ;
- SAGE : gestion de la trésorerie et centrale de paiement ;
- OSIRHIS : gestion de la paie ;
- HQ (Horoquartz) : gestion du temps.

Les systèmes d'informations métiers sont principalement les applicatifs suivants :

- MARS / GUSO / CONTRIX / MOPA → Contribution des affiliés
- EURECA / AUDE → Versement aux allocataires
- KAIROS → Charges d'intervention

2.4. Relations entre France Travail et l'Unédic

France Travail gère pour le compte de l'Unédic, au titre de la section 1, l'indemnisation des demandeurs d'emploi ainsi que le recouvrement de certaines contributions.

France Travail assure ainsi pour le compte de l'Unédic le service des allocations et aides prévues par les textes conventionnels régissant l'Assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi ou ARE, aide à la reprise ou à la création d'entreprise, etc...).

France Travail a également en charge le recouvrement :

- des contributions et cotisations dues par les employeurs de personnel expatrié ;
- des contributions et cotisations relatives aux intermittents du spectacle (annexes 8 & 10) ;
- des contributions particulières.

Le recouvrement des contributions au titre de l'Assurance chômage et de l'Association pour la garantie des salaires est quant à lui assuré par l'ACOSS depuis le 1^{er} janvier 2011.

Les relations financières entre France Travail et l'Unédic trouvent leur origine dans :

- la convention tripartite 2024-2027 signée entre l'État, l'Unédic et France Travail, qui fixe les grandes orientations stratégiques de France Travail jusqu'en 2027 ;
- la convention de trésorerie conclue entre l'Unédic et France Travail, qui précise les modalités de gestion de la contribution de l'Unédic à France Travail, visée à l'article L 5422-24 du Code du travail, destinée au financement des sections 3 et 4 du budget de France Travail ;
- la convention bipartite, conclue entre l'Unédic et France Travail, relative aux délégations de service et à la coopération opérationnelle, traitant notamment du service de l'allocation et du recouvrement des contributions particulières.

2.5. Dispositifs gérés pour le compte de l'État

France Travail gère notamment pour le compte de l'État :

- des allocations et aides à destination des demandeurs d'emploi ;
- des aides à destination des employeurs.

Ces dispositifs sont gérés en application de conventions conclues avec l'État.

En règle générale, ces conventions déterminent d'une part les caractéristiques de l'allocation (ou l'aide) concernée : bénéficiaires, durée, conditions d'attribution... Elles fixent notamment aussi, d'autre part, les conditions et les modalités de mise à disposition des financements afférents, certaines règles de comptabilisation, les frais de gestion alloués à France Travail le cas échéant et les différents reportings et justificatifs à produire.

Le financement des dispositifs repose le plus souvent sur le principe d'un fonds de roulement : avances et régularisations. Les avances sont déterminées à partir d'une prévision des dépenses à venir, elles-mêmes calculées au moyen d'un modèle statistique ad-hoc. Les régularisations tiennent compte des dépenses effectivement réalisées. Les appels de fonds auprès de l'État sont généralement mensuels ou trimestriels et effectués par la Direction de la Comptabilité et des Finances de France Travail.

France Travail peut également recevoir une contribution financière de l'État pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi, comme c'est le cas par exemple pour la prestation Cellule d'appui à la sécurisation professionnelle (CASP).

France Travail perçoit enfin de l'État une subvention pour charges de service public, pour le financement des dépenses des sections 3 et 4. Le montant de cette subvention est fixé annuellement en loi de finances. Un échéancier de versements mensuels est défini conjointement.

3. OBJET DU MARCHÉ

3.1. Libellé et description du marché

Le présent marché a pour objet des prestations de co-commissaires aux comptes dans le cadre d'un mandat pour les exercices comptables 2027 à 2032 de France Travail.

Les deux co-commissaires aux comptes titulaires constituent l'organe collégial de la certification des comptes de France Travail.

Le présent document présente l'entièreté des prestations à réaliser par le collège des co-commissaires.

La proposition technique de chaque titulaire porte sur la **totalité** des prestations décrites au CCFT.

3.2. Périmètre du marché

3.2.1. Périmètre géographique (lieux d'intervention et passage en régions)

Les commissaires aux comptes interviennent à la direction du siège de France Travail pour les établissements fonctionnels, ainsi que dans l'ensemble de ses établissements déconcentrés nationaux, en métropole, en Corse et dans les DROM.

Chaque région et établissement devra faire l'objet a minima de deux visites sur la durée du mandat.

Les modalités financières relatives aux déplacements des titulaires sont définies en annexe au contrat « Politique de déplacement de France Travail ».

Le titulaire a pris connaissance que France Travail se réserve la possibilité de demander, à tout moment, en cours d'exécution, la réalisation des prestations à distance et/ou hors des sites de France Travail, pour tout ou partie des prestations issues du présent marché.

3.2.2. Périmètre fonctionnel du marché

Les prestations du marché couvrent la certification légale annuelle des comptes de France Travail (article 4.2.2 A. du présent CCFT) ainsi que l'audit des opérations gérées pour le compte de tiers dans le cadre de demandes des financeurs de France Travail.

Pour les besoins des deux principaux financeurs et mandants de France Travail, que sont l'Unédic (article 4.2.2 B. du présent CCFT) et l'État (article 4.2.2 C. du présent CCFT), les commissaires aux comptes de France Travail doivent en effet chaque année émettre une opinion d'audit sur la mise en œuvre des conventions de gestion pour compte de tiers ainsi qu'un rapport sur l'appréciation du dispositif de contrôle interne.

Ces missions, confiées aux commissaires aux comptes de France Travail, se déroulent sous la forme de SACC en réponse à des cahiers des charges de l'État et des commissaires aux comptes de l'Unédic, permettant ainsi le contrôle des mandats de gestion confiés à France Travail et la certification des états financiers.

Ponctuellement, France Travail peut avoir recours à la contractualisation de prestations connexes aux prestations forfaitaires initiales, dans les conditions prévues (article 4.2.2 D. du présent CCFT).

3.3. VOLUMÉTRIE

3.3.1. Les chiffres clés 2025 de la « Gestion propre »

Section 3 - Intervention

Montant des dépenses d'intervention : 1,9 milliard d'euros ;

Section 4 - Fonctionnement et Investissement

Montant des immobilisations incorporelles et corporelles brutes : 2,7 milliards d'euros ;

Montant des charges de personnel : 3,5 milliards d'euros.

3.3.2. Les chiffres clés 2025 de la « Gestion pour tiers»

Section 1 - Assurance chômage

Montant des allocations versées aux demandeurs d'emploi pour le compte de l'Unédic : 36,9 milliards d'euros ;

Section 2 État

Montant des allocations et aides versées aux demandeurs d'emploi pour le compte de l'État : 2,2 milliards d'euros

Remarque : les éléments joints en annexe permettent d'appréhender le poids de chaque région et établissement dans ces différents agrégats.

4. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES PRESTATIONS ATTENDUES

4.1. Objectif des prestations

Les prestations attendues des commissaires aux comptes couvrent, pour chaque exercice de la durée du marché :

- le contrôle et la certification légale des comptes annuels de France Travail ainsi que les diligences en lien direct avec cette certification ;
- les Services autres que la certification des comptes (SACC) liées à la mission et portant sur le contrôle, les rapports, les opinions d'audit et les réunions concernant les flux gérés pour le compte de l'Unédic ;
- les SACC liées à la mission et portant sur le contrôle, les rapports, les opinions d'audit et les réunions concernant les flux gérés pour le compte de l'État.

En sus de ces prestations forfaitaires, France Travail se réserve la possibilité de commander des prestations connexes.

4.2. Modalités d'exécution des prestations

4.2.1. Pré requis

Pour chaque exercice comptable, les titulaires devront porter à la connaissance du Directeur de la comptabilité et des finances, les éléments suivants :

- la démarche d'audit pour l'exercice, avec la description des cycles audités, étant entendu que France Travail souhaite pouvoir la partager et y ajouter, si besoin, certains sujets et/ou points d'attention ;
- le calendrier d'intervention. Celui-ci devra être en cohérence avec les dates du Comité d'audit et des comptes et du Conseil d'administration. Il devra aussi intégrer la demande

que chaque région et établissement fasse l'objet a minima de deux visites sur la durée du mandat ;

- les équipes d'audit dédiées à chaque intervention (intérim, pré-final, final), étant entendu que France Travail souhaite que les interventions en régions (à l'exception des DROM) soient essentiellement effectuées par l'équipe nationale intervenant au siège.

4.2.2. Contenu détaillé des prestations

A. Certification légale des comptes annuels de France Travail

Les interventions des commissaires aux comptes dans le cadre de la certification annuelle des comptes de France Travail se dérouleront en deux phases principales :

- phase intérimaire liée à l'examen des procédures de contrôle interne et incluant l'examen des systèmes d'information *;
- phase de contrôle des comptes (pré-final et final).

*Les contrôles IT se déroulent en deux étapes principales : l'évaluation des contrôles embarqués d'une part et les contrôles généraux informatiques d'autre part.

Chaque intervention donne lieu à la production par les commissaires aux comptes d'un rapport écrit détaillé suite aux travaux réalisés.

Ces rapports font l'objet dans chaque région et/ou établissement audité d'une réunion de présentation par les commissaires aux comptes, à laquelle assistent l'associé et/ou le manager audit de l'équipe nationale.

Ces rapports auront tous la même structure avec la description des travaux réalisés, les faiblesses relevées, leurs impacts éventuels sur les comptes annuels, la proposition des mesures correctives à prévoir et les recommandations.

Au niveau national, les commissaires aux comptes produisent sur la base des rapports des établissements et régions audités et du rapport dédié à l'audit SI, trois documents :

- un récapitulatif de l'ensemble des recommandations émises, en distinguant celles de portée nationale et celles spécifiques à une région et/ou établissement. Ce récapitulatif précisera le niveau des risques des recommandations qui seront suivies d'un exercice sur l'autre ;
- un rapport national de synthèse, reprenant les points significatifs à partager en réunion de synthèse nationale avec la participation de l'associé et du manager audit ;
- un document synthétique pour le comité d'audit et des comptes, reprenant les points les plus significatifs. Il est présenté par l'associé durant le comité.

L'ensemble des rapports et documents de présentation doivent avoir été validés par les équipes métier concernées et comptables avant chaque réunion.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de France Travail :

Les commissaires aux comptes établissent un rapport sur les comptes annuels de France Travail au 31 décembre.

B. Services autres que la certification des comptes portant sur les flux gérés pour le compte de l'Unédic

Contexte :

La convention Unédic-France Travail relative aux délégations de service et à la coopération institutionnelle expose en son annexe 2 les dispositions comptables et financières et la certification des comptes.

La certification des comptes de l'Unédic exige que des assurances soient apportées par France Travail à trois niveaux :

- Assurance quant à la qualité de l'information comptable et financière, c'est-à-dire que l'ensemble des éléments traités par France Travail dans le cadre de sa délégation et retracés dans sa comptabilité soit identique aux éléments contenus dans la comptabilité de l'Unédic ;
- Assurance quant à la maîtrise par France Travail des activités qui lui sont confiées, par la production d'éléments probants issus de ses corps de contrôle-audit interne, contrôle interne, prévention et lutte contre la fraude et en priorité ceux décrivant le dispositif de contrôle interne géré nationalement et mis en place tant au siège qu'au sein de ses établissements régionaux ;
- Assurance quant à la qualité du système d'information de France Travail afin que ce dernier réponde aux exigences de certification des comptes de l'Unédic.

Dans ce cadre, France Travail s'engage à fournir à l'Unédic le rapport relatif à l'appréciation du dispositif de contrôle interne de France Travail établi par les commissaires aux comptes de France Travail, les états comptables signés par la Direction générale de France Travail, l'opinion d'audit sur les flux relatifs à l'Assurance chômage ainsi que la note de synthèse détaillée des travaux réalisés par les commissaires aux comptes de France Travail.

Les relations entre les commissaires aux comptes de France Travail et les commissaires aux comptes de l'Unédic se réfèrent aux normes d'exercice professionnelles et à la doctrine applicable.

Les instructions d'audit des commissaires aux comptes de l'Unédic sont transmises par le Directeur général de l'Unédic au Directeur général de France Travail ; les commissaires aux comptes de l'Unédic n'étant pas habilités à intervenir chez France Travail.

Ces instructions sont transmises en deux étapes : pour la phase intérimaire (audit du contrôle interne) et pour la phase de contrôle des comptes.

Liste des rapports à émettre
Phase intérimaire, décembre N : Rapport relatif à la mission de contrôle interne établi par les commissaires aux comptes de France travail lié à la gestion pour le compte de l'Unédic ;
Phase finale, mi-mai N+1 (*) : L'opinion d'audit sur les flux relatifs à l'assurance chômage établie par les commissaires aux comptes de France Travail, accompagnée des états comptables annuels et de l'état de synthèse signés par France travail, ainsi que le rapport de synthèse des travaux réalisés par les commissaires aux comptes de France Travail.

Le planning d'intervention fait l'objet d'un accord entre France Travail et le titulaire qui s'engage sur le respect des délais et encourt les pénalités prévues à l'article 7 du Contrat en cas de non-respect de ces derniers.

Le rapport relatif à l'appréciation du dispositif de contrôle interne de France Travail lié à la gestion pour le compte de l'Unédic doit notamment reprendre :

- la description des principaux faits marquants en matière réglementaire, organisationnelle, contrôle interne et systèmes d'information ;
- la démarche d'audit intérimaire ;
- la description des travaux menés sur les cycles allocations et contributions avec les tests de procédure mis en œuvre et leurs résultats ;
- les travaux réalisés sur les contrôles généraux informatiques ;
- la démarche « prévention des fraudes et erreurs » ;
- des zooms sur certains points spécifiques.

Ce rapport fait l'objet d'une synthèse.

La note de synthèse détaillée sur la gestion pour le compte de l'Unédic doit couvrir à minima les points ci-après :

- la présentation de la mission et faits marquants de l'exercice ;
- le contexte et les grands principes d'arrêté des comptes au 31 décembre ;
- l'examen analytique (au niveau national et au niveau régional) ;
- la stratégie de mise en œuvre des travaux (seuil de signification, validation des états comptables à destination de l'Unédic, principaux problèmes et difficultés rencontrés, prise en compte de la possibilité de fraudes lors de la mise en œuvre des travaux) ;
- les compléments de travaux en matière de contrôle interne ;
- les engagements hors bilan ;
- la conclusion sur les états de synthèse des flux et soldes de l'Assurance chômage ;
- et doit prévoir en début un résumé présentant les principaux éléments du rapport.

C. SACC relatifs aux flux gérés pour le compte de l'État

Dans le cadre de l'élaboration annuelle du Compte Général de l'Etat, la Direction Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) et le Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel auprès des ministères sociaux (SCBCM) sollicitent chaque année France Travail en vue de la conduite d'un audit spécifique par ses commissaires aux comptes.

Le périmètre de cet audit comprend l'ensemble des dispositifs gérés par France Travail et financés par l'Etat. Il a pour objet la fiabilisation continue de certaines opérations comptabilisées dans les comptes de l'Etat :

- les opérations réciproques avec France Travail ;
- les engagements financiers (engagements hors bilan, provisions ou charges à payer) relatifs à des dispositifs confiés à France Travail.

Le contenu et le calendrier des travaux sont précisés annuellement dans une lettre adressée à France Travail par l'Etat. Cette lettre est elle-même déclinée dans une lettre de mission de France Travail à ses commissaires aux comptes.

Les travaux sont essentiellement conduits en lien avec la Direction de la Comptabilité et des Finances, la Direction du contrôle de gestion, la Direction en charge des fraudes et du contrôle interne et la Direction en charge des statistiques, des études et de l'évaluation de France Travail. Ils comportent une revue du contrôle interne, couvrant le champ des systèmes d'information, et l'émission de plusieurs rapports ou attestations. La liste des rapports généralement produits est indiquée ci-après. Elle pourrait être susceptible d'évoluer selon les diligences requises par l'État, en lien notamment avec les plans gouvernementaux auxquels peut être associé France Travail. Les livrables à produire incluent également des supports de synthèse et d'information à destination de France Travail et/ou l'État.

Liste des rapports à émettre
Phase intérimaire, Novembre N : Rapport d'audit relatif à l'appréciation du dispositif de contrôle interne de France Travail appliqué aux dispositifs financés par l'Etat
Phase finale, janvier N+1 : Rapport d'audit sur les dettes et créances de France Travail relatives aux dispositifs financés par l'Etat, en vue de leur réconciliation avec ce dernier Rapport d'audit sur les tableaux comptables et financiers retraçant les flux des dispositifs financés par l'Etat Attestation portant sur les engagements financiers relatifs aux dispositifs financés par l'Etat Attestation sur le tableau de comparaison des engagements financiers relatifs aux dispositifs financés par l'Etat

Le planning d'intervention tient compte des contraintes imposées par l'État. Il implique une charge de travail extrêmement concentrée sur une période limitée, notamment au cours du mois de janvier N+1. Il nécessite par conséquent une grande célérité et une forte réactivité de la part du titulaire dans l'appropriation des informations délivrées et la conduite des travaux.

Il fait l'objet d'un accord entre France Travail et le titulaire qui s'engage sur le respect des échéances et des délais. Le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 7 du Contrat en cas de non-respect de ces derniers.

Il peut également être précisé que la contrainte de planning, conjuguée à l'examen de dispositifs spécifiques et - en règle générale - complexes, nécessite de la part du titulaire la mobilisation de ressources expérimentées (niveau senior ou équivalent, au minimum). La pluri annualité fréquente des dispositifs requiert par ailleurs que le titulaire s'assure du transfert des connaissances sur la durée du marché, en cas de changement d'intervenant.

D. Les prestations connexes

Des prestations peuvent être commandées par France Travail dans des cas ponctuels de mission d'expertise sur des sujets particuliers n'entrant pas dans le cadre des forfaits prévus pour la certification propre des comptes de France Travail ou encore ceux prévus pour les services autres que la certification des comptes (SACC) pour le compte de l'Unédic ou de l'Etat.

Toutefois, ces prestations sont variées et ne peuvent faire l'objet d'une proposition de réponse par les commissaires aux comptes sans en connaître le périmètre.

Elles ont notamment pour objet l'obtention d'une attestation spécifique supplémentaire demandée par nos financeurs ou encore la réalisation d'une mission d'audit spécifique supplémentaire concrétisée par la remise d'un rapport établi.

Elles peuvent concerner la gestion propre ou la gestion pour le compte de nos financeurs.

Afin de garantir l'adéquation entre le besoin exprimé par France Travail et la proposition des commissaires aux comptes, ces missions ponctuelles seront commandées dans le cadre du marché, en dehors des forfaits proposés par les titulaires pour la réalisation de la certification des comptes propres et des SACC, dans les conditions fixées au contrat.

Exemples de missions dans le cadre du précédent mandat :

Dans le cadre de l'audit des comptes 2025 de la SACC Unédic, des travaux additionnels ont été menés, à la demande du financeur, pour renforcer les indicateurs et contrôles clés (CDAL, IQL IFI), étendre les tests a posteriori sur l'exercice (roll-forward), consolider les contrôles applicatifs et renforcer la documentation du dispositif de contrôle.

4.2.3. Moyens et compétences nécessaires

Plateforme sécurisée ou équivalent :

Chaque CAC met en œuvre les moyens permettant une communication fluide et sûre des informations nécessaires à la réalisation de la mission.

Le cas échéant, et si chaque CAC recourt à une plateforme, France Travail effectue son choix comme suit :

Lors de la réunion de lancement, les titulaires et France Travail décident conjointement de la plateforme de l'un ou l'autre des titulaires à utiliser.

A défaut d'accord, est retenue celle du titulaire arrivant en première position à l'issue de l'analyse technique.

Au cours de l'exécution du marché, France Travail peut être amené à développer et à utiliser son propre moyen de communication sécurisé en développant sa propre plateforme. Dans ce cas, il en informe le titulaire concerné.

Encadrement des usages de l'intelligence artificielle:

Le titulaire sera attentif à la proposition de mise en place de contrôles automatisés.

France Travail entend inscrire le développement des systèmes d'intelligence artificielle (SIA) et leurs usages dans une démarche éthique. Une charte a été établie pour permettre de garantir un cadre de confiance, respectueux des valeurs de France Travail, et de minimiser les risques liés au déploiement de ces technologies (Annexe). Le titulaire est tenu de respecter strictement la Charte IA de France Travail sous peine d'application de pénalité prévue dans le contrat.

France Travail s'appuie également sur un comité consultatif éthique externe, aux profils variés (universitaires, juristes...) et sur un comité interne sur l'usage de l'IA composé des organisations syndicales siégeant au CSEC. Tout nouvel usage de l'IA est soumis à la validation de ces comités.

En outre, les SIA doivent respecter la réglementation européenne ainsi que les recommandations de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en la matière.

L'IA ne peut être utilisée qu'en tant que moyen et non en tant que fin.

Elle ne peut donc être utilisée qu'en outil de back office pour des tâches d'analyse, d'automatisation, de créations de support ou tout autre action permettant de réduire la quantité de tâches répétitives ou à faibles valeurs ajoutées.

Le titulaire s'engage à :

- préciser et nommer l'IA (ou les IAs) qui seront utilisées dans le cadre de la réalisation des prestations et transmettre une documentation technique détaillant :
 - o le type d'IA utilisé (modèle et architecture)
 - o La gestion et le traitement des données en lien avec l'article 6.4 du contrat concernant la RGPD
 - o Le niveau de sécurité
 - o Le process d'utilisation de l'IA en lien avec les prestations de l'accord-cadre.
- Expliciter les cas d'usages envisagés,
- Adapter sa méthodologie si nécessaire pour respecter les processus d'homologations en vigueur à France Travail.

En aucun cas, le recours à des solutions d'IA, génératives ou non, ne pourra être mis en œuvre sans respect préalable des processus internes applicables.

L'ensemble des tâches résultant de l'utilisation de l'IA devront être précisées dans l'offre du soumissionnaire conformément aux dispositions détaillées dans le cadre de réponse technique.

Dans le cadre de la réponse à cet appel d'offres, elle ne pourra pas être utilisée en lien direct avec les utilisateurs finaux de France Travail dans une optique de Chatbot, interface de discussion ou assistance de premier niveau.

Profil des intervenants

Le titulaire reconnaît que la pérennité, la stabilité et l'expertise de son équipe sont déterminantes pour la bonne fin du marché, notamment pour le respect du planning et la valeur ajoutée apportée.

Il s'engage, pendant toute l'exécution du marché, sur l'implication, les compétences et la pérennité de l'ensemble de l'équipe affectée à l'exécution du marché.

A ce titre et dans l'hypothèse où l'un des membres de l'équipe ne serait plus en mesure d'assurer sa mission, par suite de démission, licenciement, maladie ou décès, le titulaire prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la continuité des prestations. A cet effet, le titulaire s'engage notamment à désigner, dès qu'il aura eu connaissance du départ de ce membre, un remplaçant d'expérience et de compétence au moins équivalentes à celles de son prédécesseur et en informe préalablement et par écrit France Travail. France Travail peut dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de ces informations demander au titulaire de désigner un autre responsable de mission ou de choisir un autre membre de l'équipe, en donnant les motifs professionnels de cette demande.

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien le planning et la qualité des prestations. Les coûts induits par le transfert de connaissances d'un ancien intervenant de l'équipe du titulaire à un nouvel intervenant, sont intégralement supportés par le titulaire, les nouveaux intervenants devant être opérationnels dans la mesure du possible au jour du départ des anciens.

L'équipe mise en place par le titulaire doit être pluridisciplinaire, avec des auditeurs financiers et des auditeurs IT.

Les curriculums vitae des intervenants sont joints à la proposition technique du titulaire, dès lors qu'ils sont exigés dans le cadre de réponse.

A défaut, lorsqu'ils ne le sont pas, les titulaires peuvent remettre un CV type et transmettront ceux des intervenants lors de la réunion de lancement.

Le titulaire assume en toute hypothèse l'entière responsabilité quant à la définition du profil et à la désignation des membres de son équipe ainsi que de leur nombre. Le personnel du titulaire affecté à l'exécution du marché demeure, en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Dans le cas où ledit personnel serait appelé à travailler dans les locaux de France Travail, il se conforme au règlement intérieur et aux règles d'accès et de sécurité de France Travail.

4.3. Attentes particulières vis-à-vis du titulaire

4.3.1. Devoir de conseil

A des fins d'efficacité et de transparence, France Travail souhaite pouvoir soumettre pour avis à ses commissaires aux comptes, en cours d'exercice comptable, toutes questions techniques relatives à des problèmes comptables ponctuels et à des évolutions de procédures. Ces diligences ponctuelles font partie intégrante de la mission.

D'une façon générale, les commissaires aux comptes exercent leurs missions en étroite liaison avec la direction comptable de France Travail, dans le respect des règles de déontologie.

A ce titre, la disponibilité de l'associé et du manager est un élément déterminant dans le choix des commissaires aux comptes.

4.3.2. Transfert de connaissances

Afin de se rendre autonome dans la réalisation des audits, les commissaires aux comptes s'engagent, à capter l'ensemble des informations déjà transmises par France Travail au cours des exercices précédents.

Ainsi, en cas de changement d'intervenants au cours des exercices 2027-2032, l'équipe de commissaires aux comptes devra se charger du transfert de connaissance après du ou des nouveaux en s'appuyant sur les informations capitalisées avant de solliciter tout entretien avec les contributeurs de France Travail.

4.3.3. Plan de progrès

Le titulaire s'engage à accompagner France Travail dans une démarche de progrès et à ce titre :

- l'inclure dans les cercles de réflexion ou groupes de travail du secteur public, auxquels le titulaire participe et qui pourrait intéresser France Travail ;
- lui faire bénéficier de son expérience auprès de clients comparables (parangonnage des meilleures pratiques).

Enfin, chaque année, un retour d'expérience partagé sur le déroulement de la mission sera conduit en vue de déterminer les pistes d'optimisation.

4.3.4. CLAUSE CARBONE ET RESPECT DE LA LOI « CLIMAT ET RESILIENCE »

L'exécution des prestations attendues doit s'insérer dans une démarche de protection ou de mise en valeur de l'environnement.

A cet effet, le titulaire s'engage pour l'exécution des prestations attendues à :

- Réduire le nombre d'impressions papier en généralisant le format électronique et en n'imprimant les documents que sur demande expresse de France Travail.

En cas d'impression papier, le titulaire utilise du papier recyclé et non blanchi ecolabellisé de type « Blue Angel » ou équivalent, en format recto-verso, avec une mise en page réduisant les impressions (2 documents par page, etc.) et une conception de document visant à limiter au maximum la consommation d'encre.

- Réduire et recycler les déchets notamment par le recours aux structures issues de l'économie circulaire spécialisées dans le ramassage, la valorisation et le recyclage des déchets).
- Réduire les déplacements professionnels en privilégiant le travail à distance.

A l'issue de chaque année d'exécution de marché, le titulaire présente à France Travail un bilan quantitatif et qualitatif des mesures ainsi mises en place.

4.4. Commissaires aux comptes suppléants

Conformément à l'article L 823-1 du code du commerce, le commissaire aux comptes suppléant a vocation à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier. Il doit avoir été informé préalablement du motif de la défaillance du titulaire pour que son entrée en fonction soit effective.

Dans l'hypothèse d'une intervention du suppléant, celui-ci s'engage à reprendre la mission en respectant l'ensemble des dispositions du marché.

5. MODALITES DE PILOTAGE ET DE SUIVI DU MARCHÉ

5.1. Interlocuteurs du titulaire auprès de France Travail

L'associé, épaulé par le manager audit en charge du dossier, désignés dans la proposition technique du titulaire sont les interlocuteurs privilégiés de France Travail pour le suivi et le pilotage du marché.

Ils doivent impérativement alerter France Travail des dysfonctionnements susceptibles de nuire à la bonne exécution des prestations.

5.2. Interlocuteurs de France Travail auprès du titulaire

Les interlocuteurs du titulaire au sein de France Travail sont :

- le directeur de la comptabilité et des finances ou ses représentants, pour la certification annuelle des comptes, les SACC Unédic et les SACC État ;

- le directeur de la DGA TECH ou ses représentants pour les aspects IT ;
- les représentants dédiés de la direction des Achats-Marchés : l'acheteur en charge du suivi de l'exécution contractuelle et du contrôle de conformité technique, le responsable de département achats ;
- les directeurs financiers en région pour les interventions sur leur site.

5.3. Instances de pilotage et de suivi

Une réunion de lancement du marché réunissant les représentants du titulaire et les représentants de la Direction Administration Finances Gestion est organisée après la notification du marché par l'acheteur coordinateur de la Direction Achats et Marchés.

Cette réunion a principalement pour objectif de fixer les modalités opérationnelles d'exécution des prestations et leur calendrier prévisionnel.

Des réunions de suivi sont organisées, en tant que de besoin, au cours de chacune des phases de la mission (intérim, pré-final et final) et pour chacun des volets concernés (certification annuelle des comptes et audit informatique, diligences État, diligences Unédic).

Le titulaire rend compte régulièrement à France Travail, oralement ou par écrit, du déroulement et de l'avancement de ses missions et des points d'audit relevés.

Des réunions de synthèse sont par ailleurs obligatoirement et systématiquement tenues. Elles s'inscrivent dans le calendrier défini conjointement, en amont des interventions nationales ou régionales, en tenant dûment compte de la planification du comité d'audit et des comptes et du conseil d'administration d'arrêté des comptes. Le cas échéant, leur organisation et leur contenu tiennent compte des directives de l'État et de l'Unédic.

Les supports de réunion, dont le format est laissé à la libre appréciation du titulaire, sont échangés dans un délai compatible pour une revue et une validation préalable de France Travail. Ce délai est fixé à trois jours ouvrés. Ils sont mis à disposition des interlocuteurs désignés de France Travail par mail ou sur la plateforme d'échange de fichiers dédiée, mentionnée au paragraphe 4.2.3.

S'agissant des SACC État, les supports de réunion de synthèse, en particulier, sont également soumis à l'État pour relecture et validation. Le délai de trois jours mentionné ci-dessus s'entend ainsi avant la date de remontée du support à l'État.

Pour la DGA TECH, le délai est porté à 6 jours ouvrés.

Une réunion de bilan annuel permet d'échanger sur l'exécution du marché et ses optimisations possibles, partager les points d'alerte sur les difficultés éventuellement rencontrées.

6. OPERATIONS DE CONTROLE DE L'EXECUTION ET DE LA QUALITE DES PRESTATIONS

6.1. Contrôles à la charge du titulaire

Le titulaire veille à ce que les normes de qualité mises en œuvre pour l'exécution des prestations attendues soient appliquées sans défaut jusqu'au terme de la prestation dont il est responsable.

Il effectue tous les contrôles de cohérence nécessaires à la bonne réalisation des prestations attendues. Il soumet à France Travail le détail des moyens mis en œuvre et lui fait connaître la procédure qualité activée.

En cas d'incident, le titulaire fournit à France Travail les procédures ou actions correctives mises en œuvre.

6.2. Contrôles réalisés par France Travail

Afin de contrôler le respect des engagements contractuels, France Travail se réserve le droit de demander, en cours d'exécution du marché, toutes les informations qu'il jugerait utiles au suivi de l'exécution des prestations.

France Travail se réserve également la possibilité d'effectuer des contrôles de la qualité d'exécution des prestations, sur les lieux d'exécution du marché.

7. ANNEXES

7.1. Annexe N°1 : Rapport financier au 31 décembre 2025 de France Travail

7.2. Annexe N°2 : Convention tripartite État / Unédic/ France Travail

7.3. Annexe N°3 : Convention bipartite Unédic/ France Travail

7.4. Annexe N°4 : Listes et adresses des directions régionales et établissements

7.5. Annexe N°5 : Poids des directions régionales et établissements aux principaux agrégats 2025

7.6. Annexe N°6 : Liste des sites et adresses de la DGA TECH

7.7. Annexe N°7 : Calendrier prévisionnel des prestations et récapitulatif des principaux livrables